

# Suramortissement fiscal de l'investissement productif

## Bénéficiaires

De la PME à la grande entreprise industrielle, des artisans soumis au régime des BIC, aux agriculteurs : toutes les entreprises, à la

seule condition qu'elles soient soumises à un régime réel d'imposition.

## Eligibilité

Les investissements productifs éligibles : sont concernés les biens neufs éligibles à l'amortissement dégressif qui entrent dans les catégories suivantes :

- les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation ;
- les matériels de manutention (mais pas de transport), notamment pour les entreprises de logistique ;
- des installations d'épuration des eaux et d'assainissement de l'atmosphère, ou des installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie (sauf celles qui donnent droit à l'application d'un tarif réglementé d'achat de la production électrique) ;
- des matériels et outillages utilisés pour la recherche scientifique ou technique.
- les éléments de structure, matériels et outillages utilisés à des opérations de transport par câbles et notamment au moyen de remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ([BOI-BIC-AMT-20-20-20-10 au I-B-8 § 140](#))
- « Les installations, les équipements, les lignes et câblages des réseaux de communications électroniques en fibre optique ne faisant pas l'objet d'une aide versée par une personne publique.
- les appareils informatiques prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique, quelles que soient leurs modalités d'amortissement :
  - serveurs informatiques rackables ;
  - serveurs de stockage et autres équipements de sauvegarde rackables ;

- matériels de réseau rackables (notamment commutateurs, switches, pare-feux, routeurs) ;
- matériels d'alimentation électrique et de secours d'alimentation électrique rackables (notamment les centrales d'alimentation, les onduleurs).
- machines destinées au calcul intensif ("superordinateurs") acquises de façon intégrée.

- En application des dispositions de l'article 39 decies A du CGI, la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement est applicable aux véhicules de plus de 3,5 tonnes qui fonctionnent au gaz naturel pour les véhicules (GNV), au gaz naturel liquéfié (GNL) et au biométhane carburant (bioGNV et bioGNL). Pour être éligibles, les véhicules doivent fonctionner exclusivement au moyen d'un de ces types d'énergie. Par conséquent, les véhicules fonctionnant soit alternativement, soit simultanément au moyen d'une autre énergie, sont exclus de la mesure.

Les logiciels sont éligibles lorsqu'ils sont indissociables d'un matériel lui-même éligible, ou lorsqu'ils contribuent aux opérations industrielles de fabrication et de transformation

## Modalités

La date de la dépense est celle du **changement de propriétaire**. La livraison et le règlement peuvent intervenir ultérieurement.

La date de changement de propriétaire doit être située entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2017 à l'exception des dispositions suivantes :

- la déduction s'applique aux biens acquis, fabriqués ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat par les coopératives régies par les 2°, 3° et 3° bis du 1 de l'article 207 du CGI du 15 octobre 2015 au 14 avril 2017.
- la déduction s'applique aux installations, les équipements, les lignes et câblages des réseaux de communications électroniques en fibre optique ne faisant pas l'objet d'une aide versée par une personne publique acquis ou fabriqués par l'entreprise à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 14 avril 2017 ou qui font l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclu à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 14 avril 2017, ainsi que les droits d'usage portant sur ces biens acquis ou fabriqués au cours de la même période qui font l'objet d'une cession à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 14 avril 2017 ;
- la déduction s'applique aux appareils informatiques prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique acquis ou fabriqués par l'entreprise à compter du 12 avril 2016 et jusqu'au 14 avril 2017 ou qui font l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclu à compter du 12 avril 2016 et jusqu'au 14 avril 2017 ;
- enfin, les dispositions de l'article 39 decies A du CGI s'appliquent aux véhicules de plus de 3,5 tonnes qui utilisent exclusivement comme énergie le gaz naturel et le biométhane carburant acquis ou pris en crédit-bail ou en

location avec option d'achat à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017.

- Les pièces ou matériels destinés à être incorporés par l'entreprise elle-même ou avec l'aide de sous-traitants ou de façonniers dans un ensemble industriel sont normalement éligibles en fonction de la date d'**achèvement** de celui-ci.
- La déduction est applicable, par le preneur, non par le propriétaire du bien, en cas de **crédit-bail** ou de **location avec option d'achat**, si la date du contrat est éligible.
- **La déduction est égale à 40 %** du prix de revient de l'investissement et **son montant est déduit du bénéfice linéairement sur sa durée normale d'amortissement**. Elle s'applique au *prorata temporis* la première et la dernière année d'amortissement.
- La déduction fiscale de 40 % se pratique indépendamment du mode d'amortissement comptable retenu par l'entreprise. Le point de départ de l'amortissement et donc de la déduction pour suramortissement peut être différente de la date considérée pour l'éligibilité des dépenses.
- Les réductions d'impôts issues de la déduction exceptionnelle sont acquises à l'entreprise. En revanche, **en cas de cession** des biens concernés, cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat par le preneur, la déduction ne peut plus être pratiquée à compter de la date de la cession ou de la cessation. Le bien n'étant plus neuf, la déduction ne peut s'appliquer à l'acquéreur ou au propriétaire.
- La déduction n'est pas retenue pour le calcul de la valeur nette comptable du bien et elle est donc sans incidence sur le calcul de la plus-value en cas de cession.

## Pour en savoir +

Bulletin officiel des impôts. <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-BASE-100-20160412>

## Contacts

[fabien.JUSTIN@direccte.gouv.fr](mailto:fabien.JUSTIN@direccte.gouv.fr)

Dernière actualisation : 26 avril 2016

Toutes les publications de la Direccte Ile-de-France sont téléchargeables sur [www.idf.direccte.gouv.fr](http://www.idf.direccte.gouv.fr)

